

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services



Commune de Joigny (89)

**MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
CAPTAGE DE LA MADELEINE À JOIGNY (89)**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET
D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**



Sciences Environnement



Étude réalisée avec le concours financier de l'Agence
de l'eau Seine Normandie.

10AUX54 – Avril 2022

PROJET DE SERVITUDES

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local du captage et le réservoir.

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite à l'exception du nettoyage du site par des moyens exclusivement mécaniques et des travaux nécessaires à la préservation ou l'amélioration des ouvrages de captage.

Aucun brûlage n'est effectué. Le matériel est entretenu en dehors du périmètre et de préférence en aval de manière à ce qu'il n'y ait aucun déversement d'huiles ou de carburant. Aucun véhicule ne doit traverser ce périmètre, sauf intervention du service des eaux de la collectivité gestionnaire. Il n'est admis aucun dépôt de quelque nature que ce soit (matériel, déchets y compris déchets verts).

Ce périmètre doit être clôturé (clôture de type « grillage rigide », supérieure à 2 m de hauteur) et acquis en toute propriété par la Commune de Joigny. On veillera à limiter l'accès à ce périmètre aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages.

Un aménagement est mis en place pour éviter le stationnement des véhicules motorisés aux abords du périmètre immédiat et notamment la suppression du parking situé boulevard Godalming.

L'accès aux cours de tennis est déplacé de manière à ce que seules les personnes autorisées pour la gestion de l'ouvrage puissent pénétrer dans ce périmètre.

Les ouvrages sont équipés de grilles pour éviter la pénétration des petits animaux (souris, rats, insectes..), et débris organiques (feuilles, bois, terre).

Les aérations sont munies d'une moustiquaire pour éviter la colonisation d'insectes dans les ouvrages.

Le local abritant l'ouvrage de captage est sécurisé à l'aide d'une alarme anti-intrusion reliée à un système de télé-surveillance.

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, sont interdits sur l'intégralité du périmètre :

- Les extractions de matériaux, affouillements, carrières, sauf ceux nécessités pour l'extension, l'amélioration ou l'entretien du puits et de ses drains ;
- La création de fossés ou le drainage de parcelles ;
- La création de cimetières ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet organique ;
- Tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou radioactifs, produits phytosanitaires et produits dé moussants ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels ;
- Le stockage à même le sol des engrais organiques ou chimiques, de sel de déneigement et de toute substance destinée à la fertilisation des sols, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'établissement, même temporaire, de dépôts (superficiels ou souterrains) d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques et de toute installation de traitement de déchets ;
- L'établissement de tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance de la nappe pour les besoins de la commune de Joigny ;
- L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, et toute création de voie, chemins et parkings autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux. Une exception est accordée au projet de route entre le rond-point du boulevard Godalming et l'Yonne, sous réserve d'aménager des fossés étanches pour l'évacuation des eaux de ruissellement de la route en dehors du périmètre de protection rapprochée ;

La commune met en œuvre des actions d'information et de sensibilisation des propriétaires, et habitants du périmètre de protection rapprochée sur les risques de contamination de la ressource en eau.

Il est mis en place un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. Tout accident où des produits sont susceptibles de se déverser dans ce périmètre doit faire l'objet d'une déclaration sans délai aux autorités sanitaires (commune de Joigny, ARS).

Les boisements et bosquets existants sont conservés. Il est interdit de déboiser. L'arrachage des friches et des haies doit être limité. Cependant, les friches boisées peuvent être reconverties, uniquement dans le cadre de travaux de restauration des milieux naturels, notamment des pelouses.

Les installations sportives ne sont pas traitées avec des produits chimiques (produits phytosanitaires, engrais chimiques, dé moussants).

La commune de Joigny a la charge de vérifier le respect de ces prescriptions sur tout le périmètre, en lien avec l'autorité sanitaire compétente.

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai à la commune de Joigny et aux services préfectoraux.